

PLAN DE RETRAIT AMIANTE

SOUS-SECTION 3

Le classement des travaux en sous-section 3 est de la responsabilité du donneur d'ordre



CERTIFICATION



Travaux réalisés par une entreprise certifiée

CONCERNE

- Les travaux de retrait
- Les travaux de démolition
- Les travaux d'encapsulage

OBJECTIF

- Décrire la méthodologie d'intervention
- Limiter ou supprimer la dispersion et l'émission de fibres d'amiante lors des différentes phases de chantier : confinement, retrait, gestion des déchets, repli de chantier
- Garantir la restitution à l'issue des travaux

FORMATION OPÉRATEURS ET ENCADREMENT

- Formés SS3
- Avis d'aptitude avant formation

CONTENU

18 points incontournables pour détailler les processus mis en œuvre et les mesures de prévention et de protection collectives et individuelles, R.422-133 du Code du travail

EN PRATIQUE

- Réalisé par l'employeur avant le démarrage du chantier
- Établi en fonction des résultats de l'évaluation des risques et du document de repérage
- Tenu à disposition sur le lieu de travail

LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- Donne un avis sur la notice de poste
- Est consulté sur la durée de chaque vacation et le nombre de vacations quotidiennes, le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination, le temps de pause après chaque vacation
- Est consulté sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle accrédité

TRANSMISSION DU PLAN DE RETRAIT

- 1 mois avant le début des travaux, transmission à l'inspecteur du travail et à l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT / CRAMIF) du lieu des travaux
- Transmission au médecin du travail une fois par trimestre
- En 2023 Saisi et transmission via la plateforme numérique DEMAT@MIANTE

CONSERVATION PENDANT LA TOTALITÉ DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE

Le médecin du travail conserve tous les avis et ses courriers dans le dossier d'entreprise